

38/64
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

N° 46487

N° SIG /CAB/I

DAKAR, LE

25 OCT. 1964

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

130254
Le Président de la République

à Monsieur le Président de l'Assemblée
Nationale

DAKAR
-:-:-:-

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint
un Décret de présentation à l'Assemblée Nationale
d'un projet de loi relative au versement aux Communes
pour Gestion 1964-65, d'une portion des impôts directs
perçus pour le compte de l'Etat.

Je vous serais obligé de bien vouloir sou-
mettre ce projet à la délibération de l'Assemblée
Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération./-



Léopold Sédar SENGHOR

Loi n° 65-01

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 64 648

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet
de loi relative au versement aux
communes pour la gestion 1964-1965,
d'une portion des impôts directs
perçus pour le compte de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

- D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.-- Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./-

Fait à DAKAR, le 14 Septembre 1964

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES AFFAIRES
COMMUNALES

Dakar, le 30 Septembre 1964

N° 6 1 9 2 /M.INT/DAC

EXPOSE DES MOTIFS

Projet de loi relative au versement
aux communes d'une portion des impôts
directs perçus pour le compte de l'Etat.

La loi du 18 Novembre 1955 sur la réorganisation communale stipule que, chaque année, l'Assemblée Nationale fixe la portion des impôts directs ristournables aux communes. Il s'agit de déterminer le pourcentage revenant aux communes, des impôts du minimum fiscal, de la contribution mobilière, des patentes, licences, fonciers bâtis et non bâtis perçus sur leur territoire pour le compte de l'Etat.

L'Assemblée Nationale est donc appelée à fixer pour l'année financière 1964/65 le régime de ristournes que l'Etat distribuera aux 32 collectivités secondaires du Sénégal.

Elle se doit, en outre, de déterminer le montant du fonds de péréquation et le mode de répartition entre les communes auxquelles une fraction de ce fonds de solidarité est octroyée conformément aux dispositions de la loi 62-10 du 2 Février 1962 complétant l'article 27 de la loi du 18 Novembre 1955.

Il ne serait pas inutile de préciser que les impôts ristournables qui avaient connu une nette progression de 1956 à 1960 - 266 millions en 1956, 645 millions en 1960 - marquent, du fait de la faiblesse des recouvrements constatés ces 3 dernières années sur le territoire des communes, une certaine stagnation. Pour 1962/63, 647.663.528 francs seulement ont été distribués aux collectivités secondaires, ce qui n'a pas manqué d'affecter certains budgets communaux en 1963/64.

Cependant, il vous est proposé de reconduire purement et simplement les mesures appliquées en la matière pour l'année financière 1963/64 afin de ne pas compromettre la politique de redressement financier arrêtée par le Gouvernement.

De l'effort de recouvrement de chaque commune dépendra le volume de ses quotes-parts.

Le présent projet maintient de ce fait les dispositions de la loi du 3 Juillet 1963.

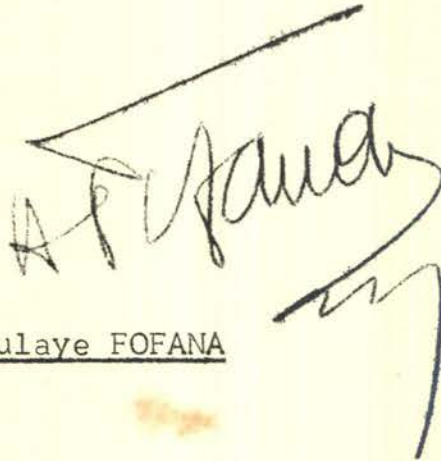
En ce qui concerne les impôts ristournables, il prévoit que les quotes-parts allouées aux communes du Sénégal seront fixées à :

- 85 % des recouvrements effectués sur le minimum fiscal, les patentes et licences ;
- 70 % des recouvrements constatés sur la contribution mobilière ;
- 25 % des recouvrements opérés sur les impôts fonciers bâtis et non bâtis.

S'agissant du fonds de péréquation, il est proposé que :

- 1°- le montant de ce fonds soit maintenu à 60.000.000
- 2°- une somme forfaitaire de 1.000.000 francs soit versée à chaque commune intéressée et le reste réparti proportionnellement au nombre des imposables au minimum fiscal, étant entendu qu'aucune commune ne pourra percevoir moins que pendant la gestion 1963/64.

Ces mesures prévues dans les limites raisonnables permettront aux communes d'assurer une existence financière normale et d'effectuer éventuellement des réalisations utiles à la population./-



Abdoulaye FOFANA

180254

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1964

REPORT

présenté au nom de la Commission des Finances,
des Affaires Economiques, du
Développement et du Plan

Sur le PROJET de LOI n° 39/64 relatif au versement
aux communes, pour la gestion 1964/1965
d'une portion des impôts directs perçus pour le
compte de l'Etat

par Monsieur Abdoul N'DIAYE
Rapporteur Général

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Aux termes de l'article 27 de la loi n° 55.1489 du 18 novembre 1955, complété par la loi 62.10 du 2 février 1962, il appartient à l'Assemblée Nationale d'accorder annuellement aux communes une portion des recouvrements effectués sur le territoire de chacune d'elles, au titre de l'impôt du minimum fiscal, de la contribution mobilière, de l'impôt foncier bâti ou non bâti, des patentes et licences.

Il revient également à l'Assemblée Nationale de déterminer d'une part, le montant du fonds de péréquation inter-communal, d'autre part le mode de répartition de ce fonds.

Conformément à la loi, il vous est proposé de fixer la part des impôts ristournables comme suit :

- 85 % des recouvrements effectués sur le territoire de chaque commune au titre de l'impôt du minimum fiscal, des patentes et des licences ;
- 75 % des recouvrements effectués sur le territoire de chaque commune au titre de la contribution mobilière ;
- 25 % des recouvrements effectués sur le territoire de chaque commune au titre de l'impôt foncier bâti ou non bâti.

Quant au fond de péréquation intercommunal, vous êtes invités à fixer son montant à 60.000.000 de francs, et à adopter la répartition suivante :

.../-

- une somme de 1.000.000 de francs à chacune des petites communes visées à l'article 3, à savoir les communes de moins de 5.000 habitants
- le reliquat à répartir au prorata du nombre des assujettis à l'impôt du minimum fiscal figurant sur les rôles de 1963 de chacune de ces communes.

Pour assurer la trésorerie des communes, il est prévu, à l'article 2 du Projet de loi que des acomptes leur seront mandatés les 1er juillet 1964, 1er octobre 1964, 1er janvier 1965 et 1er avril 1965.

Votre Commission a pu constater que le mandatement de ces acomptes intervenait souvent avec un retard de 2 à 4 mois, retard préjudiciable au crédit de nos jeunes communes.

Elle invite donc les ministères intéressés à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le versement des acomptes s'effectue dans les délais prévus.

Aucune objection n'ayant été soulevée quant aux dispositions du Projet de loi, votre Commission, à l'unanimité, vous invite à l'adopter.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 1

180254



relative au versement aux communes
pour la gestion 1964/65, d'une portion
des impôts directs perçus pour le
compte de l'Etat

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Mardi 12 Janvier 1965, la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE 1er.- Pour la gestion 1964/65, les quotes-parts allouées aux
communes sur impôts directs perçus pour le compte de l'Etat, sont
fixées à :

- 85 % des recouvrements constatés durant la gestion sur le
territoire de chaque commune sur les impôts suivants :
 - minimum fiscal
 - patentes
 - licences
- 70 % des recouvrements constatés durant la gestion sur le
territoire de chaque commune sur la contribution mobi-
lière,
- 25 % des recouvrements constatés durant la gestion sur le
territoire de chaque commune sur des impôts fonciers
bâti et non bâti.

Les sommes perçues au titre de pénalité pour retard dans
le paiement des impôts sont comprises dans le montant des recouvre-
ments sur lesquels sont calculées les quotes-parts.

ARTICLE 2.- Pour assurer la trésorerie de ces collectivités, des
acomptes seront mandatés les 1er Juillet 1964, 1er Octobre 1964, 1er
Janvier 1965 et 1er Avril 1965.

Si à la fin de la gestion 1964/65, les droits acquis par
une des communes, conformément aux dispositions de l'article 1er de
la présente loi, sont supérieurs aux acomptes versés, la différence
entre les droits acquis et les acomptes versés lui sera mandatée.

Si, inversement, à la même date, les droits acquis par
une des communes sont inférieurs aux acomptes versés, les trop perçus
seront précomptés sur les ristournes de la gestion ou des gestions
suivantes en fonction de l'importance des sommes perçues en trop.

.... /

- 2 -

ARTICLE 3.- Pour venir en aide aux petites communes, il sera prélevé sur l'ensemble des ristournes dues aux collectivités locales, une somme de 60.000.000 francs constituant un fonds de péréquation.

Ce prélèvement sera réparti sans tenir compte des recouvrements constatés, entre les communes qui ont accédé au statut de communes de plein exercice en 1960.

ARTICLE 4.- Le mode de répartition du fonds de péréquation sera le suivant :

- de francs/
- a)- une somme de 1.000.000/sera attribuée à chacune des collectivités visées par l'article 3 de la présente loi,
 - b)- la différence entre le montant global du fonds de péréquation et le montant total des sommes ainsi attribuées sera répartie proportionnellement au nombre des assujettis à l'impôt du minimum fiscal figurant sur les rôles de 1963 de chacune de ces collectivités,
 - c)- en aucun cas, il ne pourra être mandaté à une commune au titre du fonds de péréquation de la gestion 1964/65 moins que la somme perçue pendant la gestion financière 1963/64 au titre du fonds de péréquation augmenté éventuellement de l'aide exceptionnelle.

Le fonds de péréquation sera mandaté aux communes en deux tranches égales, la première le 1er Août 1964, et la seconde le 1er Février 1965.

Dakar, le 12 Janvier 1965

LE PRESIDENT de SEANCE

LAMINE GUEYE.-